

TERRAIN(S) - De Solférino à Guantanamo

Activité 5 : Quelle règle de DIH pour quelle photo ? Évolution de la protection humanitaire des Victimes

Fiche élève

HISTOIRE, DROIT, SCIENCES HUMAINES

Public : élèves du CO et du PO
Conditions de réalisation : pendant et après la visite, 45 minutes, support et crayon
Compétences : observation, compréhension, relier des informations
Sources : www.cicr.org rubrique « Droit humanitaire »

*Chaque évolution technique a créé de nouvelles situations de victimes, qu'il a fallu protéger par de nouvelles **règles** appliquées parfois bien avant par la Croix-Rouge. Les photos sélectionnées ici proposent des exemples de l'évolution de cette **action** face aux **victimes**.*

Pendant la visite : Reportez la légende de chacune des 16 photos indiquées ci-dessous, puis décrivez-en en une ligne de texte le contenu : quelle(s) victime(s) et quelle action ?

Pendant ou après la visite : Cherchez et indiquez laquelle des 16 règles (antérieure ou postérieure) du DIH s'applique à chaque situation de victimes (= à chaque photo) :

PHOTOS sélectionnées :

n°2 = ?
description = ?
règle = ?

n°3 = ?
description = ?
règle = ?

n°5 = ?
description = ?
règle = ?

n°10 = ?
description = ?
règle = ?

n°11 = ?
description = ?
règle = ?

n° 16 = ?
description = ?
règle = ?

n° 18 = ?
description = ?
règle = ?

n° 23 = ?
description = ?
règle = ?

n° 37 = ?
description = ?
règle = ?

n° 43 = ?
description = ?
règle = ?

n° 45 = ?
description = ?
règle = ?

n° 46 = ?
description = ?
règle = ?

n° 56 = ?
description = ?
règle = ?

n° 70 = ?
description = ?
règle = ?

n° 75 = ?
description = ?
règle = ?

n° 80 = ?
description = ?
règle = ?



RÈGLES du DIH correspondant à chacune des photos sélectionnées

- A** Adaptation des principes de la Convention de 1864 et des lois de la guerre à la guerre maritime. (Convention de la La Haye 1899)
- B** Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix-rouge sur fond blanc, formé par inversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées. Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, comme signe distinctif à la place de la croix-rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente convention. (Convention I de Genève de 1949, art. 38)
- C** Obligation de prodiguer des soins sans discrimination aux militaires blessés et malades. (Convention de Genève de 1864)
- D** Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers. Pour autant que les exigences militaires le permettront, chaque Partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés, venir en aide aux naufragés et autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements. (Convention IV de Genève de 1949, art. 16)
- E** Une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre et sera chargée de concentrer tous les renseignements sur les prisonniers afin de déterminer leur identité, et toute indications les concernant, mutations, libérations, rapatriement, évasions hospitalisations et décès. (Convention III de Genève de 1949, art. 123-124)
- F** Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire (...). (Convention I de Genève de 1949, art. 47)
- G** Les navires-hôpitaux militaires construits ou aménagés par les Puissances, spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, de les traiter et de les transporter, ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront en tout temps respectés et protégés (...). (Convention II de Genève de 1949, art. 22)
- H** Dès que les circonstances et les relations entre les Parties adverses le permettent, les Hautes parties contractantes sur le territoire desquelles (...) se trouvent les restes des personnes décédées en raison d'hostilités (...) doivent conclure des accords (...) en vue de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans leur pays d'origine à la demande de ce pays ou à la demande de la famille, à moins que ce pays ne s'y oppose. (Protocole additionnel I de 1977, art. 34)
- i** Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. (...) La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultats d'opérations militaires (Protocole additionnel I de 1977, art. 37 et 51) Les pièges et autre dispositifs ne peuvent avoir l'apparence d'objets portatifs inoffensifs (...) ni être attachés ou associés à des jouets ou à des aliments. (Protocole II à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, art. 7)
- J** Respect et signalisation par un emblème (une croix-rouge sur un fond blanc) du personnel sanitaire, ainsi que du matériel et des équipements sanitaires. (Convention de Genève de 1864)
- K** Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés (...) ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs. (Protocole additionnel II de 1977, art. 8)
- L** Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier (...). Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation de ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants, ou sauf dans un territoire occupé à leur sécurité. (Protocole additionnel I de 1977, art. 77-78)
- M** Toutes les mesures possibles seront prises pour que les enfants de moins de 15 ans, s'ils sont devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes et que soient facilités, en toute, circonstance, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. (Convention IV de 1949, art. 14, Protocole I de 1993, art. 77)
- N** Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. (Convention III de Genève de 1949, art. 118)
- O** Les parties au conflit accorderont au Comité international de la Croix-Rouge toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les conventions (...) afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits. (Protocole additionnel I de 1977, art. 81)
- P** Facilités accordées par les puissances aux sociétés de secours, au CICR et à ses sociétés nationales pour visiter les prisonniers portant notamment un uniforme. (Convention III de Genève de 1949, art. 4 et 125)